

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Du Conseil Municipal de LÉRY (27690)

N° 2017-11-62

n°5 dans l'ordre du jour

Séance du 29 novembre 2017		
Le Conseil Municipal de la commune de Léry, légalement convoqué le 24 novembre 2017, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Léry sous la présidence de Monsieur Jean-Yves CALAIS - Maire.		
Présents (15)	Mesdames ABDALLAH, CHRIAA, DAVID, HAMELIN, HELIOT, LÉGER, MEREAX, MEURIE Messieurs BUCARD, CALAIS, CAPRON, DUMONTIER, MARIE, MOUCHARD, PETIT	
Absents (4)	Mesdames AMOURIQ, Messieurs GAILLARD, MANCHON, PELVET	
Pouvoirs (1)	Monsieur MANCHON à Madame LÉGER	
Quorum atteint (15 conseillers présents sur 19 conseillers en exercice). Nombre de suffrages exprimables : 16.		
Début de séance : 20h40	Secrétaire de séance : Mme ABDALLAH	Fin de séance : 21h45

RENOUVELLEMENT TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux actuel de 5%** ;

- d'**EXONÉRER TOTALEMENT** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitations et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usages d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8 Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9 Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703656-20171129-20171162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2017

Publication : 29/11/2017

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et sera applicable au 1er janvier 2018.

Pour : 16	Contre : --	Abstention : --
------------------	--------------------	------------------------

Jean-Yves CALAIS

Maire de Léry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703656-20171129-20171162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2017

Publication : 29/11/2017